

ARRÊTÉ N° 2025_015

RELATIF AU PRIX DE JOURNÉE 2024 DU SERVICE LA MÉTIS DE L'ÉTABLISSEMENT "RENCONTRE 93" GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION VERS LA VIE POUR L'ÉDUCATION DES JEUNES (AVVEJ)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-8, L. 314-1, L. 314-6 à L. 314-8, relatif à l'autorisation, la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2015-868 du 1^{er} décembre 2015 d'autorisation de création d'un service d'accueil pour jeunes en situation de très grande difficulté géré par l'AVVEJ sise 1 place Charles de Gaulle, 78067 Saint-Quentin-en-Yvelines cedex ;

Vu la convention du 20 décembre 2018 relative au paiement en prix de journée globalisé pour le service La Métis de l'établissement « Rencontre 93 » géré par l'association AVVEJ ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président de Conseil départemental n° 2024-446 du 29 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 transmises le 19 octobre 2023 par l'association AVVEJ ;

Vu la décision budgétaire pour l'exercice 2024 transmise le 29 octobre 2024 ;

Vu le dernier courrier de la procédure contradictoire en date du 6 décembre 2024 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Pour l'exercice 2024, les recettes et dépenses prévisionnelles du service La Métis de l'établissement « Rencontre 93 » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
DÉPENSES	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	529 025,00	3 121 958,99
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	1 904 333,99	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	688 600,00	
RECETTES	GROUPE I : Produits de la tarification	3 408 272,77	3 421 356,77
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 200,00	
	GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables	11 884,00	

ARTICLE 2. - Les tarifs précisés à l'article 3 prennent en compte les données suivantes :

- Reprise de résultat : compte 11519 pour un montant de 304 556,58 €.
- Charges rejetées : compte 11591 pour un montant de 5 158,80 €.

ARTICLE 3. - Le prix de journée de l'exercice 2024 du service La Métis de l'établissement « Rencontre 93 » sis 49, rue Marcel Sembat, 93200 Saint-Denis dont le n° Siret est **30051303300674** est arrêté à 443,44 €.

Le prix de journée moyen applicable à compter du 1^{er} novembre 2024 au 31 décembre 2024 est fixé à 477,99 €.

En application du IV bis de l'article L. 314-7 du Code de l'action sociale et des familles, il est calculé en prenant en compte les produits prévisionnels versés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2025 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le tarif applicable à compter du **1^{er} janvier 2025 est de 443,44 €.**

ARTICLE 4. - Le prix de journée globalisé est versé selon les modalités suivantes pour

l'exercice en cours :

- versement de dotations mensuelles calculées en fonction de l'activité autorisée pour l'année N

- régularisées en deux fois :

(1) en année N en prenant en compte l'activité constatée des premiers mois de l'année N,

(2) en année N+1 en prenant en compte l'activité constatée des derniers mois de l'année N.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2025 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le douzième mensuel à compter du **1^{er} janvier 2025 est de 284 022,72 €** (produits de la tarification/12)..

ARTICLE 5. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France sis : TITSS Conseil d'État 1 place du Palais Royal, 75100 Paris cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le